

Adresse des membres du directoire du district de Pithiviers (Loiret) en faveur de la pétition de la veuve Jean-Baptiste Thibault, fermière, en annexe de la séance du 25 brumaire an III (15 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des membres du directoire du district de Pithiviers (Loiret) en faveur de la pétition de la veuve Jean-Baptiste Thibault, fermière, en annexe de la séance du 25 brumaire an III (15 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 272;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18248_t1_0272_0000_4

Fichier pdf généré le 04/10/2019

zèle des comités en rendant justice à leur civisme et à leur bonne volonté. (*Applaudissements.*) (130)

La Convention passe à l'ordre du jour (131).

La Convention en conséquence passe à l'ordre du jour sur tous ces objets (132).

La séance est levée à cinq heures (133).

Signé, LEGENDRE (de Paris), président; THIRION, GUIMBERTEAU, GOUJON, DUVAL (de l'Aube), MERLINO, secrétaires.

En vertu de la loi du 7 floréal, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Signé, BALMAIN, J.-J. SERRES, GUILLEMARDET, C.A.A. BLAD, secrétaires (134).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

52

[*Les membres du directoire du district de Pithiviers [Loiret] à la Convention nationale, le six brumaire an III.*] (135)

Nous maire et officiers municipaux et agents nationnales de la commune de Pithiviers certifions que le présent (*illisible*) adressé aux citoyens du comité militaire de la Convention nationale contient vérité et que ladite veuve Thibault réclamant a une extrême besoins de son fils pour régler ses affaires des biens de famille et succession, que ressentent faute de sa présence. Ladite veuve Thibault le réclame pour deux mois seulement, et ladite citoyenne étant âgée de cinquante-cinq ans ne sachant ni lire ni écrire, et quelle a toujours agi dans le sens de la Révolution. En foy de quoy nous lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de raison, faite à la chambre commune dudit Echilleuse séance tenante ce six brumaire an 3^e de la République une et indivisible et impérissable.

(130) *Moniteur*, XXII, 508. Résumés des interventions dans *Débats*, n° 783, 784; *Rép.*, n° 56; *J. Mont.*, n° 32; *J. Paris*, n° 56; *F. de la Républ.*, n° 56; *Mess. Soir*, n° 820; *C. Eg.*, n° 819; *J. Perlet*, n° 783; *J. Fr.*, n° 781 et 782; *Ann. Patr.*, n° 684; *Gazette Fr.*, n° 1049; *Ann. R.F.*, n° 56.

(131) *Débats*, n° 783, 784, mention. *Débats*, n° 784, 791-795; *Moniteur*, XXII, 507-508; *F. de la Républ.*, n° 56; *Mess. Soir*, n° 820; *C. Eg.*, n° 819; *J. Perlet*, n° 783.

(132) *P.-V.*, XLIX, 226.

(133) *P.-V.*, XLIX, 226. *Moniteur*, XXII, 514, indique dix heures.

(134) *P.-V.*, XLIX, 226.

(135) C 326, 1418, p. 10.

DUILLE, maire; GUILLARD, LOURS, F. COURTOIS; DUJOUR, officiers municipaux; GIRARD, agent national.

Va pour nous membres du directoire du district de Pithiviers, le sept brumaire de l'an trois de la République une et indivisible.

Suivent 5 signatures.

Vu au Comité Révolutionnaire du district de Pithiviers le sept brumaire l'an trois de la République une et indivisible.

Suivent 4 signatures.

[*Pétition à la Convention nationale, Echilleuses [Loiret], s.d.*] (136)

La veuve Jean-Baptiste Thibault, fermière âgée de cinquante-cinq ans, ne sachant ni lire ni écrire, restée seule pour diriger une culture et deux charrues, régler les affaires et son exploitation, et suivre celles d'une succession ouvertes depuis cinq ans, réclame de votre justice et de votre humanité (pour deux ou trois mois seulement) Jean-Baptiste Thibault, son fils unique, soldat dans le deuxième bataillon de la 28^{ème} demi-brigade, 2^{ème} compagnie au Fort de la Liberté à Cherbourg, Département de la Manche. Elle attend avec confiance que sa demande sera favorablement accueillie : elle continuera (illisible) le succès de la République.

53

[*La citoyenne veuve Chaurans aux citoyens membres du comité de Législation, s.d.*] (137)

Citoyens

La citoyenne veuve M. Chaurans vous expose que n'ayant jamais quitté Paris depuis la Révolution non plus que ses enfants mineurs dont elle est tutrice, se trouve portée sur la dernière liste d'émigrés dans le département de la Creuse, et le sequestre apposé sur les biens de son fils dans ce département; il y a près de deux ans lorsque les certificats de résidence a deux témoins furent changés en ceux à neuf témoins, le département de la Creuse sans prévenir la citoyenne M. Chaurans que ces nouveaux annulaient les anciens fit mettre les scellés sur une petite possession de son fils, et aussitôt qu'elle eut justifié de sa résidence par des certificats a 9 témoins, le scellé fut levé : il y a 6 mois des administrateurs de département de la Creuse revinrent sur cet arrêté, prétendirent que l'écriture des signatures du jeune citoyen Chaurans n'étaient pas pareille, ce qui est très possible puisqu'à 15 ans l'écriture peut

(136) C 326, 1418, p. 11.

(137) C 326, 1418, p. 34.